



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**Projet d'arrêté inter-départemental
valant règlement d'eau des ouvrages structurants
du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes**

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes a été soumis à la consultation du public du 19 septembre au 19 octobre 2016.

Deux contributions ont été reçues. Elles émanent de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin et de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) :

Partie de l'arrêté	Résumé des remarques	Auteur des remarques	Prise en compte
Ensemble de l'arrêté	Quatre points essentiels sont à renforcer dans le texte présenté : - affirmation explicite d'un gestionnaire unique de tous les ouvrages structurants ; - abandon de la notion de 'priorité' attachée aux ouvrages de type 1 (ouvrage structurants de référence) et de type 2 (ouvrages structurants associés) ; - affirmation du caractère dérogatoire de l'éventualité d'une alimentation par la Sèvre de ses affluents ; - encadrement réglementaire des principes de gestion des périodes de «petites crues».	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement
Considérants et préambule	Le SAGE SNMP doit aussi être rappelé, notamment la disposition 4C.	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	oui
Article 1 Objet de l'arrêté	La mention d'un gestionnaire unique doit être plus explicite.	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	oui

Article 2 Ouvrages concernés par l'arrêté	Il doit être fait mention de l'ensemble des ouvrages structurants, tel que validé par la CLE or l'omission à corriger du nouvel ouvrage de Chaigneau qui est un ouvrage structurant de type 2.	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement
Article 4 Liste des ouvrages hydrauliques structurants et compartiments hydrauliques associés	<p>Modifier dans le texte : « Ouvrage structurant de priorité 1 de référence » par « ouvrage structurant de référence (dit de 'priorité 1') » et « Ouvrages structurants de priorité 2 associés » par « ouvrages structurants associés (dits de 'priorité 2') ».</p> <p>Demande de lister l'ensemble des ouvrages structurants et les compartiments hydrauliques identifiés par la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin et le GTG3 dans l'annexe 2 de l'arrêté</p>	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	oui partiellement
Article 5 Règlements d'eau par ouvrage	<p>À la fin du 1er paragraphe, ajouter : « Celles-ci respectent un niveau objectif défini selon l'article 7. »</p> <p>À la fin du dernier paragraphe, préciser le délai (inférieur à 5 ans : au plus tard 2021) dans lequel seront définies les règles de gestion des autres ouvrages structurants de référence.</p>	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement non
Article 7 Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau	La notion de gestionnaire unique doit être affirmée.	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement
Article 9 Dispositifs de mesures et d'information	<p>À la fin du 1er paragraphe, ajouter : « Les niveaux d'eau en aval sont aussi mesurés. »</p> <p>Dans le 3ème paragraphe, remplacer : « les ouvrages sont équipés d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux journaliers » par « les ouvrages sont équipés d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux »</p>	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	oui oui
Article 10 Mesures dérogatoires	Supprimer dans la rédaction du 2ème paragraphe le terme « autant que possible ».	Coordination pour la défense du	oui

	Intégrer dans cet article un paragraphe déplacé de l'article 11 (voir ci-dessous).	Marais Poitevin	non
Article 11 Mesures de gestion en période d'étiage sévère	<p>Modifier l'avant dernier paragraphe comme suit : « Les manoeuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée. Ces manoeuvres éventuelles n'interviennent qu'en période d'étiage sévère. Les conditions minimales sont donc précisées dans l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ».</p> <p>Reporter le paragraphe précédent dans l'article 10 (mesures dérogatoires).</p> <p>Parmi les conditions nécessaires à l'application de cette mesure dérogatoire, l'une d'entre elles est absolument impérative : la situation de coupure doit avoir été généralisée dans les zones d'alerte 'marais' (MP5 : cf. l'arrêté interdépartemental) et sur les zones d'alerte couvrant le bassin versant de l'affluent (eau superficielle et nappe).</p>	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement
			non
			non
	<p>La dernière phrase de l'article 11 ne vise que l'interdiction de réalimentation des affluents, et d'ouverture des ouvrages prioritaires ce qui est pertinent.</p> <p>En revanche, cela pourrait entraîner une confusion avec la régulation « normale » des écoulements naturels.</p> <p>Cette phrase mériterait donc ce complément de rédaction : « Cette disposition s'applique hors écoulement naturel permanent (régulation normale) et hors fermeture nécessaire des ouvrages secondaires et annexes (axes latéraux, bondes, ...). »</p>	IIBSN	oui
Article 12 Mesures en période de crue	<p>Les conditions de gestion des « petites crues » ne peuvent être laissées totalement à la négociation et doivent être encadrées réglementairement.</p> <p>Modifier ainsi le 4ème paragraphe : « - avant le début de la crue annoncée .../... » « - les modalités de décrue seront progressives, à</p>	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement

	partir de la consigne de régulation maximale fixée précédemment, et à raison d'un abaissement progressif, variable selon les ouvrages et de l'ordre de 1 ou quelques cm/jour ».		
Annexe 1 Carte du marais mouillé	Cette carte doit présenter tous les ouvrages structurants, en différenciant les ouvrages structurants de référence (dits de 'priorité 1') et les ouvrages structurants associés (dits de 'priorité 2'). La notion de 'priorité' doit être mise entre parenthèses, comme libellé ci-dessus.	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	partiellement
Annexe 2 liste des ouvrages structurants	Comme indiqué dans le titre, cette liste doit présenter tous les ouvrages structurants, en différenciant les ouvrages structurants de référence (dit de 'priorité 1') et les ouvrages structurants associés (dits de 'priorité 2').	Coordination pour la défense du Marais Poitevin	non
	L'annexe 2 est à corriger car certains barrages y figurant ne sont pas gérés par l'IIBSN. Il s'agit de : - Fossé noir (SMM17) - Petite Ronde (SMM79) - Entole aval (SMM79) - Cinquante journaux (SMM79).	IIBSN	oui